

**Agence nationale du médicament vétérinaire**  
8 rue Claude Bourgelat  
Parc d'activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX - France  
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2246

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2, R. 5142-5 et R. 5142-8,

Vu l'arrêté du 20/04/2012 relatif aux autorisations d'ouverture et aux modifications des autorisations d'ouverture des établissements pharmaceutiques vétérinaires,

Vu la demande reçue le 04/06/2019 et complétée le 07/06/2019, présentée par l'entreprise PHOENIX PHARMA, en vue d'obtenir l'ouverture d'un établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires, situé 32 AVENUE LEON JOUHAUX, 31140 ST ALBAN,

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des pharmaciens reçu le 15/07/2019,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture a été considéré complet le 07/06/2019,

Considérant que l'envoi d'une demande d'informations complémentaires a suspendu le délai prévu aux articles R. 5142-8 à R. 5142-10 conformément à l'article R. 5142-11 jusqu'à réception des éléments demandés,

Considérant que l'entreprise PHOENIX PHARMA est, depuis le 25/11/2019, tacitement en droit d'exercer l'activité de distribution en gros de médicaments vétérinaires au sein de l'établissement situé 32 AVENUE LEON JOUHAUX, 31140 ST ALBAN,

DECIDE :

**ARTICLE 1** - L'entreprise PHOENIX PHARMA dont le siège social est situé 1 RUE DES BOUVETS, ZA DES BOUVETS, 94000 CRETEIL est autorisée à poursuivre l'activité de distribution en gros de médicaments vétérinaires au sein de l'établissement PHOENIX PHARMA situé :

**32 AVENUE LEON JOUHAUX, 31140 ST ALBAN**

**ARTICLE 2** - Cette autorisation, enregistrée sous le n° V237456/19, est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie vétérinaire et ne dispense pas le titulaire de cette autorisation de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

**ARTICLE 3** - Les noms des pharmaciens assurant une responsabilité pharmaceutique au sens de l'article L. 5142-1 du code de la santé publique sont mentionnés en annexes entreprise et établissement.

**ARTICLE 4** - L'activité de cet établissement, conformément à l'article R. 5142-1 du code de la santé publique, est ainsi définie :

#### **DISTRIBUTION EN GROS DE MEDICAMENTS VETERINAIRES**

Cette activité comprend les opérations suivantes :

- \* achat
- \* stockage
- \* distribution aux ayants droit

**ARTICLE 5** - Le pharmacien responsable de l'entreprise déclarera toute modification administrative relative à l'entreprise et à l'établissement et déposera une demande de modification d'autorisation d'ouverture pour toute modification concernant l'activité de l'établissement, les équipements techniques et les locaux.

**ARTICLE 6** - Si dans un délai de 2 ans, à compter de la date à laquelle l'entreprise PHOENIX PHARMA est de façon tacite en droit d'exercer l'activité de distribution en gros de médicaments vétérinaires, l'établissement ne fonctionne pas dans les conditions visées ci-dessus, cette autorisation deviendra caduque.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

**ARTICLE 8** - Le chef du Département Inspection et Surveillance du Marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 25/11/2019

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,  
et par délégation,  
le Chef du département inspection et surveillance du marché  
de l'Agence nationale du  
médicament vétérinaire**



**Mickaëlle SACHET**

**Annexe ENTREPRISE**

**Entreprise PHOENIX PHARMA  
Siège social : 94000 CRETEIL.**

**Mise à jour du 25/11/2019**

Sont enregistrés au titre de l'exercice des responsabilités pharmaceutiques au sein de l'entreprise :

En tant que pharmacien responsable, Monsieur Jean-Claude COURTOISON,

En tant que pharmaciens responsables intérimaires, et par ordre de remplacement,  
Madame Michelle KORCHIA et Madame Catherine CESARI-DEBARRE.

**Annexe ETABLISSEMENT**

**Etablissement PHOENIX PHARMA (2246) - ST ALBAN**

**Mise à jour du 25/11/2019**

Est enregistré au titre de l'exercice des responsabilités pharmaceutiques au sein de l'établissement :

En tant que pharmacien délégué, Madame Magali RICHARD.